

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'animation et du dialogue public

- ARRETE préfectoral N° 2010-0739 du 20 mai 2010  
prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur :
- la procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral – « du Sémaphore à la cale de Beg Meil » sur la commune de FOUESNANT
  - la réalisation par la mairie de FOUESNANT de travaux d'aménagement en bordure du littoral en vue d'assurer la continuité du cheminement piéton

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-6 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ;
- VU les délibérations de la commune de FOUESNANT en date des 20 juillet 2009 et du 2 mars 2010 autorisant le maire de Fouesnant à engager les procédures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'aménagement permettant la continuité du chemin piéton le long du littoral entre la cale de Beg Meil et le sémaphore ;
- VU le projet présenté ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de RENNES en date du 29 avril 2010 désignant M. Pierre BILIEN en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1

Le projet sera soumis aux enquêtes publiques :

- enquête publique prescrite en application des articles L 160-6 et suivants du code de l'urbanisme portant sur la procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral – « du Sémaphore à la cale de Beg Meil » sur la commune de FOUESNANT
- enquête publique prescrite en application des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, portant sur les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux faisant l'objet d'une protection particulière

Les enquêtes seront menées conjointement du **15 juin au 15 juillet 2010** sur le territoire de la commune de FOUESNANT dans les formes déterminées par les articles R 123-1 à R 123-23 du code de l'environnement sous réserve des adaptations justifiées par l'application des articles R 160-8 à R 160-33 du code de l'urbanisme.

#### Article 2

M. Pierre BILLEN, major honoraire de gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de RENNES.

#### Article 3

Les dossiers ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de FOUESNANT.

#### Article 4

Outre les possibilités d'observations directes sur les registres déposés en mairie, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir ses observations :

le 15 juin 2010 de 9 h à 12 h

le 21 juin 2010 de 14 h à 17 h

le 03 juillet 2010 de 9 h à 12 h

le 07 juillet 2010 de 14 h à 17 h

le 15 juillet 2010 de 14 h à 17 h

#### Article 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit au plus tard le 29 mai 2010 et pendant toute la durée des enquêtes par les soins du maire de FOUESNANT.

Il sera également éventuellement diffusé par tout autre procédé en usage dans cette localité.

En outre, cet avis sera inséré, avant le même délai de quinzaine que mentionné ci-dessus à l'alinéa 1, et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire de FOUESNANT et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

#### Article 6

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Dans ce cas, il en avise le maire et le préfet et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'administration ; après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion.

### Article 7

Si le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est en outre affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par l'arrêté fixant l'ouverture de l'enquête, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

### Article 8

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au préfet et au maître d'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie au commissaire enquêteur son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur arrêtent en commun, et en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée des enquêtes sera prorogée dans les conditions prévues à l'article ci-après, pour permettre l'organisation de ladite réunion.

A l'issue de la réunion, un rapport sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé au maître d'ouvrage. Ce rapport ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage seront annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquêtes.

### Article 9

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que le délai d'enquêtes sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin des enquêtes ; elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin des enquêtes, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 5 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

S'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 10 et 11 sera reporté à la clôture des enquêtes ainsi prorogées.

### Article 10

A l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire de FOUESNANT puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

### Article 11

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur rédige des conclusions motivées, séparées de son rapport, en précisant si elles sont favorables ou non au regard des intérêts au titre desquels chacune d'elles est prescrite.

Le commissaire enquêteur transmet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête le dossier avec les conclusions au préfet du Finistère.

#### Article 12

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au tribunal administratif de RENNES, et déposée en mairie de FOUESNANT ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie de ces rapports et conclusions pourra être communiquée aux personnes qui en feront la demande auprès des services de la préfecture dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

#### Article 13

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de FOUESNANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS.